

# PROFIL D'ÉTAT CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993<sup>1</sup>

## **ÉTAT D'ACCUEIL**

NOM DE L'ÉTAT : Canada - Province de la Saskatchewan

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : Avril 2024

## **PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

1. Coordonnées <sup>2</sup>	
Nom du service :	Ministry of Social Services
Sigles utilisés :	MSS
Adresse :	1920 rue Broad, 10e étage, Regina (SK), S4P 3V6
Téléphone :	(+1) 306-787-5698
Fax :	(+1) 306-798-0038
Courriel:	salim.otiso@gov.sk.ca
Site web:	https://www.saskatchewan.ca/residents/births- deaths-marriages-and-divorces/births-and- adoptions/adoption
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Salim Otiso-Director of Operational Support, Child and Family Programs, 306-787-5698, Salim.otiso@gov.sk.ca;
	Tana Sali, Manager of Post Care Services, 306-798-0496, Tana.Sali@gov.sk.ca;
	Danielle Banin, Supervisor of Post Care Services, 306-798-5130, danielle.banin@gov.sk.ca;
	Kevin Kane, Assistant Supervisor of Post Care Services, 306-787-7997, kevin.kane@gov.sk.ca;
	Stephanie Ross, Intercountry Adoption Worker, 306-787-2786, Stephanie.Ross@gov.sk.ca, intercountry.adoption@gov.sk.ca;
	L'anglais est la langue de communication.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Titre complet : Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< <a href="www.hcch.net">www.hcch.net</a>), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < <a href="mailto:secretariat@hcch.net">secretariat@hcch.net</a>>.



Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.

Le Canada est un État fédéral composé de 10 provinces et de 3 territoires. Une Autorité centrale fédérale et une Autorité centrale pour chacune des unités territoriales ont été désignées. Les coordonnées pour chaque Autorité centrale du Canada figurent à la partie 1 du Profil d'État principal du Canada. Les coordonnées pour l'Autorité centrale pour la Saskatchewan et les renseignements particuliers sur l'application de la Convention dans cette province figurent dans la présente annexe.

**ONAL LAW** LA HAYE ONAL PRIVÉ

## PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

#### 2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale a) Quand la Convention Voir le Profil d'État principal pour le Canada. La Convention est Adoption entrée en vigueure pour la Saskatchewan le 1er avril 1997 internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ? Cette information figure dans l'<u>état présent</u> de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < <u>www.hcch.net</u> >. b) Énumérez les La Loi sur l'adoption, 1998, le Règlement sur l'adoption, 2003 et lois / règlements / rè la Loi de mise en œuvre de la Convention de La Haye en matière gles de procédure d'adoption internationale. qui mettent en Loi de 1998 sur l'adoption : œuvre ou http://www.publications.gov.sk.ca/details.cfm?p=391 contribuent au Règlement de 2003 sur l'adoption : fonctionnement effectif de la http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/Regulations/Regula Convention de 1993 tions/a5-2r1.pdf dans votre État et Intercountry Adoption (Hague Convention) Implementation Act précisez leur date (Loi de mise en œuvre de la Convention de La Haye en matière d'entrée en vigueur. d'adoption internationale) : http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/I Pensez à indiquer 10-01.pdf comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.

3. Autres accords international internationale <sup>3</sup>	ux en matière d'adoption
Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?	☐ Oui : ☐ Accords régionaux (précisez) :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir art. 39(2): « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. <u>Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention</u> » (soulignement ajouté).

	Accords bilatéraux (précisez) :
Voir art. 39.	<ul><li>Mémorandums d'accords non contraignants (précisez) :</li></ul>
	☐ Autre (précisez) :
	⊠ Non.

## PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

#### 4. Autorités centrales

Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.

Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.

Les responsabilités de l'Autorité centrale de la Saskatchewan comprennent: interviewer les futurs parents adoptifs (FPA) et leur fournir de l'information pour les aider à prendre une décision et évaluer la pertinence du choix de pays; approuver un plan de gestion du dossier, assurer les activités d'éducation et de préparation des FPA, voir à l'exécution d'une évaluation familiale mutuelle (EFM) qui décrit fidèlement la situation des FPA, voir au respect des exigences relatives au dossier, donner l'approbation finale du plan d'adoption, s'assurer de la conformité aux dispositions législatives du Ministère et de la Convention de La Haye afin d'éviter des activités illégales, informer les autorités en cas de problèmes, examiner les propositions des pays d'origine afin de vérifier l'éventail des critères d'acceptabilité et l'adéquation, présenter la proposition aux FPA, informer les agences de l'acceptation ou du refus des FPA, collaborer avec les agences afin de faciliter le processus d'adoption, soutenir les FPA tout au long du processus d'adoption, soumettre les lettres et documents pertinents aux agences et aux organismes gouvernementaux, et faire un suivi auprès des FPA après l'adoption.

L'Autorité centrale de la Saskatchewan surveille également le respect des exigences de l'État d'origine après le placement.
Conformément à l'article 21 de la Convention de La Haye, l'Autorité centrale veillerait à ce que l'enfant soit pris temporairement en charge et consulterait les autorités du pays d'origine pour que la planification pour l'avenir de l'enfant prenne en compte son intérêt supérieur.

## 5. Autorités publiques et compétentes

Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.

Les tribunaux de la Saskatchewan peuvent avoir un rôle à jouer lorsqu'un enfant entre dans la province aux fins d'une adoption, par exemple à l'égard des enfants originaires des Philippines.

Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.

6.	Organismes agréés nationau	<b>x</b> <sup>4</sup>
a)	Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? Voir art. 10 et 11.	☐ Oui. ☑ Non. Passez à la question 8.
	<b>N.B.</b> : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13) <sup>5</sup> .	
b)	Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères <sup>6</sup> .	
c)	Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	
6.1	l Procédure d'agrément (art. 1	.0 et 11)
a)	Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	
b)	Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	
c)	Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	
d)	Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du renouvellement de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	
6.2	2 Surveillance des organismes	agréés nationaux <sup>7</sup>
a)	Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?	
	Voir art. 11 c).	
b)	Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	
c)	Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < <u>www.hcch.net</u> >, chapitre 3.1 et s.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4. <sup>7</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être	Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) :
appliquées ?	☐ Non.

7.	Organismes agréés nationau d'autres États contractants (	
7.1	Procédure d'autorisation	
a)	Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?	
b)	L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?	L'autorisation est délivrée dans le cadre la procédure d'agrément.  Une procédure séparée est nécessaire a
		fins de l'octroi d'une autorisation.
c)	L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine ou les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?	<ul> <li>L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans tous les États d'origine.</li> <li>L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés.</li> </ul>
d)	Décrivez brièvement la procédure d'octroi d'une autorisation et les critères les plus importants à cet égard <sup>9</sup> .  Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation.  Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).	
e)	Pour quelle durée une autorisation est- elle délivrée ?	
f)	Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du renouvellement d'une autorisation.	

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2. <sup>9</sup> Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

a)	Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés dans l'État d'origine par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé <sup>10</sup> dans l'État d'origine).	
b)	Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.	

## 8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))<sup>11</sup>

Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale?

**N.B.**: voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'<u>état présent</u> de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye.

Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))<sup>12</sup>.

Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle : La Saskatchewan autorise des praticiens indépendants à offrir la formation PRIDE, à effectuer les évaluations familiales mutuelles (EFM) et à rédiger les rapports de suivi post-placement. Ces personnes sont formées et agréées par l'Autorité centrale de la Saskatchewan. Elles doivent suivre une formation et renouveler leur
agrément aux trois ans. On compte actuellement sept praticiens indépendants autorisés.
Non.

## PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Adoptabilité de l'enfant (art.	. 4 a))
S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?	Oui. Précisez: En plus des exigences de la Convention de La Haye, le ministère des services sociaux n'autorise que l'adoption d'un enfant à la fois, à moins que des frères et sœurs soient adoptés en même temps. Ces derniers doivent avoir au moins un parent biologique en commun.
	Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

# 10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))

☐ Non.

Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?

Oui. Précisez les informations ou pièces
demandées : L'État d'origine doit décrire
les tentatives de placer localement l'enfant
chez des membres de la famille ou dans ur
autre milieu et expliquer pourquoi un
placement hors du pays serait dans
l'intérêt supérieur de l'enfant.

### 11. Enfants ayant des besoins spéciaux

Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?

- Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : « Besoins spéciaux » est une expression employée pour décrire des enfants :
- a) ayant un diagnostic de trouble ou de handicap physique, intellectuel ou affectif; ou
- b) ayant un risque élevé connu de trouble ou de handicap physique, intellectuel ou affectif.
- L'élément « b) » renvoie généralement à des enfants confiés à la garde du Ministre en raison de mauvais traitements ou de négligence. Ces enfants ainsi que ceux qui sont volontairement confiés au Ministère sont réputés présenter un risque plus élevé du fait d'avoir été retirés de leur famille d'origine et d'avoir vécu la perturbation de leur attachement et de leurs liens affectifs, ce qui est susceptible d'engendrer un risque plus élevé de besoins spéciaux. En outre, il y a aussi la possibilité que des renseignements n'aient pas été communiqués, par exemple l'exposition ou l'abus de substances au cours de la grossesse.

Non. Seules les définitions des Eta	ats
d'origine comptent.	

## 12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales<sup>13</sup>

Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ? ☐ Oui, toujours. Précisez :

- (i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité :
- (ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est *automatiquement* accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) :

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < <u>www.hcch.net</u> >, chapitre 8.4.5.

	Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Voir le Profil d'État principal pour le Canada.
	<ul> <li>Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.</li> </ul>
RTIE V : FUTURS PARENTS ADO	OPTIFS (« FPA »)
13. Limitation du nombre de dos	siers acceptés
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	<ul> <li>Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : Un demandeur peut présenter une demande à un pays à la fois.</li> <li>Non.</li> </ul>
b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	Oui. Précisez si des limites sont appliquées :  Non. Les FPA ne peuvent demander à
·	adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.

b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption

internationale doivent-ils remplir

certains critères relatifs à l'âge ?

☐ Oui. Précisez :

 $\square$  Âge minimum : 18

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

	☐ Différence d'âge entre les FPA et l'enfant :
	Autre (précisez) :
	∐ Non.
c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?	Oui. Précisez :  Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) :  Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :
	Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) :
	Autre (précisez) : Ne doit pas avoir fait en sorte qu'un enfant requiert de la protection ni avoir commis un crime à l'encontre d'un enfant.  Non.
	III Non.
14.2 Évaluation de l'aptitude <sup>15</sup>	
a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?	L'Autorité centrale de la Saskatchewan, le praticien indépendant autorisé par le Ministère (qui doit être membre en règle de son association professionnelle) et tous les autres professionnels autorisés (si leur intervention est jugée nécessaire) peuvent évaluer l'aptitude des FPA.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	Pour évaluer l'aptitude des FPA, l'Autorité centrale de la Saskatchewan utilise des outils tels qu'une entrevue avec les FPA, des vérifications du casier judiciaire, une vérification du registre des enfants maltraités, les rapports médicaux et l'évaluation familiale mutuelle effectuée par un praticien indépendant. Le processus s'amorce par la présentation du formulaire de demande d'adoption internationale, qui démontre que les FPA comprennent le processus en cause et les besoins des enfants adoptés dans le cadre de ce programme. La demande est suivie d'une entrevue en personne réalisée par l'Autorité centrale de la Saskatchewan. Le plan d'adoption des FPA est discuté et approuvé. Les FPA choisissent une agence avec laquelle ils souhaitent travailler. L'Autorité centrale renvoie ensuite les FPA à un praticien indépendant aux fins de compléter 27 heures de formation en ligne ainsi que l'évaluation familiale mutuelle qui comporte au moins quatre à six visites (dont deux au domicile des FPA). L'Autorité centrale de la Saskatchewan examine le rapport d'évaluation et l'approuve ou règle les préoccupations soulevées. L'évaluation familiale mutuelle porte sur des éléments

 $^{15}$  Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, supra, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

	comme la relation entre les FPA, la famille d'origine, la situation financière, l'accès à des ressources, les antécédents criminels, les antécédents en matière de maltraitance d'enfants, la préparation à l'adoption, l'expérience avec des enfants et la motivation à adopter. Le dossier complet est transmis à l'agence que les FPA ont retenue.
14.3 Approbation finale	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	L'Autorité centrale de la Saskatchewan donne l'approbation finale.

#### 15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))

a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?

- Oui. Précisez :
  - si la formation est obligatoire : Oui.
     Les FPA doivent compléter la formation
     Parent Resources for Information,
     Development and Education (PRIDE)
     en ligne.
  - à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : Au tout début du processus, une fois que le plan d'adoption a été approuvé. Cette formation est l'une des exigences de l'évaluation familiale mutuelle (anciennement l'évaluation du milieu familial).
  - qui dispense cette formation : Il s'agit d'un cours en ligne dispensé par le ministère des services sociaux.
  - si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : Individuellement
  - si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : Par voie électronique
  - le nombre d'heures de formation : 27
  - le contenu de la formation : 5
     compétences: 1) protéger et prendre
     soin des enfants, 2) satisfaire aux
     besoins liés aux développement des
     enfants et remédier aux retards de
     développement, 3) soutenir les
     relations entre les enfants et les
     familles, 4) créer des relations
     sécuritaires et réconfortantes appelées
     à durer toute une vie, et 5) être
     membre d'une équipe professionnelle.
  - s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : Non
  - si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : Non

	uxcc	Jui	ccitanis	Ltats	ч	origine
Nor	١.					

- b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé :
  - (i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours;
  - (ii) qui prête le service;
  - (iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.
- Le ministère des services sociaux finance l'Adoption Support Center of Saskatchewan qui offre des renseignements et des conseils en matière d'adoption. L'Autorité centrale de la Saskatchewan fournit aussi des renseignements. On encourage aussi les FPA à faire des recherches sur le pays duquel ils souhaitent adopter et à obtenir des renseignements au sujet des enfants de ce pays ainsi que sur les problèmes potentiels qu'ils peuvent avoir, en plus d'autres questions, comme l'établissement de liens, les troubles de l'attachement, les différences culturelles, etc. Les FPA doivent obligatoirement communiquer avec l'Autorité centrale de la Saskatchewan et faire la preuve qu'ils connaissent les enfants de l'État d'origine et les problèmes potentiels liés à leur adoption. Le ministère des services sociaux remet aussi aux FPA le Guide du programme d'adoption internationale qui renferme des renseignements sur ledit programme. Le guide accompagne le formulaire d'inscription au programme.

## PARTIE VI: PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

16	i. Demandes	
a)	À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?	Les FPA présentent une demande à l'Autorité centrale de la Saskatchewan, au sein du ministère des services sociaux.
b)	Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine <sup>16</sup> :  Cochez toutes les cases applicables.	<ul> <li>☑ Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA</li> <li>☑ « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente</li> <li>☑ Rapport sur les FPA comprenant I'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15)</li> <li>☑ Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA</li> <li>☑ Copies d'acte de naissance des FPA</li> <li>☑ Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA</li> <li>☑ Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) :</li> <li>☑ Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :</li> <li>☑ Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :</li> <li>☑ Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :</li> </ul>
		<ul> <li>Extrait de casier judiciaire vierge</li> <li>Autre(s). Expliquez : Liste de vérification de la sécurité de la maison</li> </ul>
c)	Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale <sup>17</sup> ?	Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agrée est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure): L'adoption doit se faire par l'entremise d'un organisme agrée par un ressort canadien ou l'Autorité centrale de la Saskatchewan si le pays d'origine l'exige.

l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

17 Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption :
procedure d'adoption .

	13
d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?  Cochez toutes les cases applicables.	<ul> <li>☑ Oui :</li> <li>☐ Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</li> <li>☐ Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</li> <li>☑ Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</li> <li>☐ Autre (précisez) :</li> <li>☐ Non.</li> </ul>
17. Rapport sur les FPA (art. 5 a)	) et 15(1))
a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ? Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.	L'évaluation familiale mutuelle est effectuée par un praticien indépendant autorisé par le ministère des Services sociaux. Des documents tels la vérification du casier judiciaire sont obtenus des sources policières compétentes. L'Autorité centrale de la Saskatchewan aide à préparer le dossier.
b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?	Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : Les praticiens indépendants complètent maintenant l'évaluation familiale mutuelle selon un format précis détenu sous licence par la Governor State University.  Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints :
c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	L'évaluation familiale mutuelle doit être mise à jour à chaque 2 ans. Il s'agit d'une politique du programme d'adoption.
d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?	Le praticien indépendant met à jour l'évaluation familiale mutuelle. L'Autorité centrale de la Saskatchewan examine la mise à jour et la transmet à l'Autorité centrale ou à l'agence de l'État d'origine.
18. Transmission du dossier des	FPA à l'État d'origine
a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?	L'Autorité centrale de la Saskatchewan
<ul> <li>b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci- avant), qui aide les FPA à constituer et</li> </ul>	

à transmettre leur dossier de demande ?	Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).

#### 19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b)) 19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) Dans votre État, à qui (autorité, L'Autorité centrale de la Saskatchewan organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ? 19.2 Acceptation de l'apparentement a) L'apparentement doit-il être accepté Oui. Indiquez: par une autorité compétente de votre quelle autorité détermine si État ? l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : L'Autorité centrale de la Saskatchewan accepte l'apparentement. la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est en premier lieu transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : Si la proposition correspond à l'éventail des critères d'acceptation des FPA et qu'aucune préoccupation n'est soulevée en ce qui concerne l'admissibilité de l'enfant à l'adoption, la proposition est soumise aux FPA. Passez à la question 19.2 b). Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) recoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine : Passez à la question 19.2 c). b) Dans votre État, quelles sont les Les critères devant être remplis sont les conditions nécessaires à l'acceptation suivants : l'enfant doit être admissible à de l'apparentement par l'autorité l'adoption; les conditions prévues par la compétente? Convention de La Haye sont remplies; les consentements pertinents sont obtenus des parents biologiques; et toutes les autres possibilités ont été épuisées dans l'État d'origine. Les besoins de l'enfant doivent correspondre à l'éventail des critères d'acceptation des FPA. Dans le cas contraire, l'Autorité centrale de la Saskatchewan discuterait de la guestion avec l'agence retenue par les FPA. La proposition peut quand même être soumise aux FPA, eu égard à l'écart entre les besoins de l'enfant et l'éventail des critères d'acceptation des FPA. Si des questions ou des préoccupations étaient soulevées, la décision définitive ne serait prise qu'après un examen minutieux et des discussions approfondies. Enfin, l'État d'origine de l'enfant doit approuver l'adoption. c) Votre État impose-t-il certaines Oui. Outre les conditions fixées par l'État conditions en ce qui concerne le délai d'origine, notre État impose un délai. dont disposent les FPA pour décider s'ils Précisez: acceptent l'apparentement ?

	Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparentement ?	<ul> <li>Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : Si les FPA ont des questions, l'Autorité centrale de la Saskatchewan communique avec l'Autorité centrale fédérale ou d'autres entités (professionnels médicaux) afin d'obtenir des réponses pour aider les FPA à prendre une décision.</li> <li>Non.</li> </ul>

20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)		
a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	L'Autorité centrale de la Saskatchewan	
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<ul> <li>Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. OU</li> <li>Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparentement a été accepté. OU</li> <li>Autre (précisez) :</li> </ul>	

21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine18		
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	<ul><li>☐ Oui. Précisez lesquelles :</li><li>☒ Non.</li></ul>	
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<ul> <li>☐ Oui. Précisez dans quelles circonstances :         Un tel arrangement serait approuvé si         l'État d'origine le demandait. En général,         l'État d'origine exige la présence des FPA.</li> <li>☒ Non.</li> </ul>	

#### 22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18) a) Précisez quelle est la procédure Un enfant adopté à qui la citoyenneté applicable à l'obtention d'une canadienne a été attribuée par attribution autorisation permettant à l'enfant directe (voir réponse à la question 12 du d'entrer dans votre État et d'y séjourner Profil d'État principal du Canada) peut entrer et séjourner de façon permanente à titre permanent. au Canada. Autrement, l'enfant adopté peut être autorisé à entrer et à y séjourner de façon permanente s'il obtient la résidence permanente aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. Voir la réponse à la guestion 22 du Profil d'État principal du Canada. Voir le Profil d'État principal du Canada. Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa)? c) Lesquels de ces documents (réponse à Voir le Profil d'État principal du Canada. la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document. d) Une fois que l'enfant est entré sur votre Il appartient aux FPA d'informer l'Autorité territoire, quelle est la procédure centrale de la Saskatchewan de l'arrivée de appliquée (le cas échéant) afin d'en l'enfant. Il leur incombe aussi de présenter informer l'Autorité centrale ou les rapports de suivi post-placement, la l'organisme agréé ? confirmation de la citoyenneté de l'enfant et l'ordonnance d'adoption.

# 23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23 a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? N.B.: conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat

\_

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir Guide No 1, supra, note 13, chapitre 7.4.10.

de ou de ul de La do Co «	loit être officiellement désignée au moment le la ratification de la Convention de 1993 u de l'adhésion à l'instrument. Cette lésignation (ou toute modification el l'érieure) doit être notifiée au dépositaire le la Convention.  la réponse à la question (ii) ci-avant doit lonc figurer dans l'état présent de la Convention de 1993 (sous la rubrique la Autorités »), disponible sous la rubrique espace Adoption internationale du site web le la Conférence de La Haye.	
m cc in	Votre État utilise-t-il le « Formulaire nodèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption nternationale » ? Voir Guide No 1 – annexe 7.	☐ Oui. ⊠ Non.
d' 2: Pi l'é es si	Décrivez brièvement la procédure l'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et i un exemplaire est transmis à Autorité centrale de l'État d'origine.	Pour les adoptions réalisées dans la province, la SasKatchewan délivrera le certificat de conformité et en fournira une copie à l'État d'origine. Les FPA recevront également ce certificat.
es (a	orsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui autorité, organisme de votre État) ce ertificat doit-il être adressé ?	L'Autorité centrale de la Saskatchewan

## **PARTIE VII: ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES**

_				
24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)				
	a)	Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.  Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.	Un enfant membre de la famille est un enfant lié par les liens du sang, ce qui peut comprendre les neveux, nièces, cousins, cousines, etc. Le type de lien doit être reconnu ou prouvé par le pays/la famille d'origine.	
	b)	Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?  N.B.: si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.	<ul> <li>✓ Oui. Passez à la question 25.</li> <li>☐ Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez :</li></ul>	
i	c)	Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont	(i) (ii) (iii) (iv)	

les procédures applicables aux contextes suivants :  (i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ;  (ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;  (iii) Rapport sur les FPA ;		
obligatoires pour les FPA dans votre État ; (ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ; (iii) Rapport sur les FPA ;	·	
l'adoption ; (iii) Rapport sur les FPA ;	obligatoires pour les FPA dans	
	· · · · · ·	
	(iii) Rapport sur les FPA; (iv) Rapport sur l'enfant.	

## PARTIE VIII: ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE19

25	25. Adoption simple et adoption plénière		
a)	Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ? Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.	<ul> <li>☑ Oui.</li> <li>☑ Non.</li> <li>☑ Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</li> <li>☑ Autre (expliquez) :</li> </ul>	
b)	Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ? Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.	<ul> <li>☐ Oui.</li> <li>☒ Non.</li> <li>☐ Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</li> <li>☐ Autre (précisez) :</li> </ul>	
c)	Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?  Voir art. 27(1) a).	Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers :  Non. Passez à la question 26.	
d)	En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b)) ?  Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).	Non. <u>Passez a la question 20.</u>	
e)	Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.	<ul> <li>□ L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.</li> <li>□ Autre. Précisez :</li> </ul>	

## **PARTIE IX: APRÈS L'ADOPTION**

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption <u>n'est pas</u> rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante <u>est</u> rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

26. Conservation des information (art. 30) et à son adoption,	ons relatives aux origines de l'enfant et accès à ces informations
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	L'Autorité centrale de la Saskatchewan
<ul> <li>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont- elles conservées ?</li> </ul>	Les renseignements relatifs à l'enfant sont conservés en permanence pour une durée indéfinie.
c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :  (i) personne adoptée ou ses représentants ;  (ii) parents adoptifs ;  (iii) famille biologique ;  (iv) autres personnes ?  Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?  Voir art. 9 a) et c) et art. 30.	<ul> <li>(i)</li></ul>
d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	Oui. Précisez : Bien que l'accès aux documents de l'enfant ne soit pas accordé dans les cas où l'adoption internationale est prononcée à l'extérieur de la Saskatchewan, les parties à ces adoptions peuvent demander des services de soutien par l'entremise de l'Adoption Support Center of Saskatchewan. En outre, le ministère des services sociaux offre des services de suivi de l'adoption aux parties aux adoptions nationales, mais il serait disposé à s'entretenir avec des clients de l'adoption internationale pour leur offrir un soutien sur le plan affectif.
e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance supplémentaire est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	☐ Oui. Précisez : ☑ Non.

## 27. Rapports de suivi de l'adoption

a) Dans votre État, à défaut d'exigences Les praticiens indépendants rédigent les spécifiques de l'État d'origine à cet rapports de suivi post-placement. L'Autorité égard, qui est responsable de la centrale de la Saskatchewan les examine et les rédaction des rapports de suivi de approuve, puis les transmet à l'agence ou à l'adoption et de la transmission de ces l'État d'origine. rapports à l'État d'origine ? Oui. Précisez si l'utilisation de ce b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État formulaire est obligatoire et indiquez utilise-t-il un formulaire modèle pour la comment le consulter (par ex. en donnant rédaction des rapports de suivi de un lien ou en annexant un exemplaire): l'adoption ? Non. Précisez les attentes de *votre* État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : Les rapports de suivi postplacement rédigés par les praticiens indépendants suivent le modèle fourni par les agences respectives. Si l'agence n'a pas de modèle établi, le praticien indépendant rédige le rapport en s'inspirant de son expérience avec des modèles utilisés par d'autres agences. c) Comment votre État garantit-il que les Il incombe aux FPA de respecter cette exigences de l'État d'origine exigence en prenant soin de communiquer concernant les rapports de suivi de avec le praticien indépendant pour produire les l'adoption sont respectées ? rapports de suivi post-placement. Le praticien indépendant soumet le rapport à l'Autorité centrale. Dans les cas où les FPA peuvent soumettre le rapport de suivi post-placement de façon indépendante, cette responsabilité leur incomberait.

## 28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c))

Outre les réponses à la question 26 ciavant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?

Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.

Tel que mentionné ci-dessus, l'Adoption Support Centre of Saskatchewan et le Post Adoption Registry de la Saskatchewan (Registre de suivi des adoptions) sont des ressources qui peuvent offrir des services de soutien.

On recommande aux parents adoptifs de préserver les liens culturels en enseignant aux enfants leur culture, en les exposant à des activités culturelles disponibles localement, en préparant des mets propres à leur culture, en respectant des coutumes culturelles, etc.

Il n'y a pas de mesures spécifiques pour les enfants ayant des besoins spéciaux autres que les services offerts à tout enfant vivant en Saskatchewan.

# PARTIE X: ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE<sup>20</sup>

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique <u>Espace Adoption</u> <u>internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye.

29. Coûts <sup>21</sup> de l'adoption internationale		
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	<ul> <li>✓ Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : Le Règlement de 2003 sur l'adoption renferme des dispositions prévoyant le suivi des coûts liés à l'adoption internationale. Les coûts doivent être jugés adaptés aux services rendus. De plus, la politique en matière d'adoption prévoit que les autorités étrangères, les organismes ou les avocats doivent aviser l'Autorité centrale de tous les frais que les FPA sont susceptibles d'engager hors de la province.</li> <li>✓ Non.</li> </ul>	
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : Les agences ou les autorités centrales doivent soumettre à l'Autorité centrale de la Saskatchewan une prévision des coûts. L'Autorité centrale offre la possibilité aux FPA de faire le paiement par l'entremise de l'Autorité centrale de la Saskatchewan ou de façon indépendante.	

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye : la *Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Terminologie »), la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Note »), la *Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale* et les *Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale*.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid*.

	Cependant, la Saskatchewan ne contrôle pas les paiements.  Non.
c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sontils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ciavant) ou directement par les FPA ?	Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : tous les frais payés dans l'État d'origine sont payés par les FPA par l'intermédiaire des organismes agréés ; il n'y a pas de frais supplémentaires à payer directement par les FPA dans l'État d'origine ;
Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.	Directement par les FPA: Les frais payés en Saskatchewan dont ceux requis pour l'évaluation familiale, pour obtenir des documents médicaux ou pour la vérification de casier judiciaire etc. sont versés directement par les FPA.
	Autre (précisez) : Certains frais peuvent être versés par les FPA à l'Autorité centrale pour la Saskatchewan qui effectuera alors le paiement à l'État d'origine. Ceci peut se produire uniquement lorsqu'aucun organisme agréé n'est impliqué.
d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État	Par virement bancaire uniquement :
doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?	☐ En espèces : ☐ Autre (expliquez) : L'Autorité centrale de
Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.	la Saskatchewan donnerait suite à toute demande de l'agence ou de l'Autorité de l'État d'origine.

e)	Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	L'Autorité centrale de la Saskatchewan reçoit le paiement et le verse à l'autorité étrangère compétente. Les FPA paient directement les praticiens indépendants.
f)	Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?	Oui. Indiquez comment consulter ces informations: L'Autorité centrale de la Saskatchewan donne une estimation des coûts liés à une adoption internationale. On avise les FPA que les coûts dépendent du pays et de l'organisme choisis. Une
	<b>N.B.</b> : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).	politique en vigueur garantit que les FPA reçoivent des renseignements sur les frais applicables.

## 30. Contributions, projets de coopération et dons<sup>22</sup>

a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions<sup>23</sup> aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ?

Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6. 

- quels types de contributions sont autorisés par votre État : La Saskatchewan travaille avec des États d'origine qui exigent le versement d'une contribution afin de s'engager dans des adoptions internationales. En tant qu'État d'accueil, on exige notamment la transparence, c.-à-d. que le montant de la contribution soit fixé et bien documenté dans la liste de coûts du pays d'origine, et que ce montant soit identifié séparément des coûts de l'adoption.
- qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : organismes agréés
- comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité: Avant qu'un organisme soit agréé, il doit démontrer que la contribution est requise par l'État d'origine, et que le montant de la contribution est fixé et bien documenté.

	N	lon
--	---	-----

-

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale, supra,* note 20, chapitre 6.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

b) Votre État mène-t-il (par Oui. Expliquez : l'intermédiaire de votre Autorité quels types de projets de coopération centrale ou des organismes agréés sont autorisés par votre État : nationaux) des projets de coopération qui mène ces projets (Autorité dans des États d'origine ? centrale, organismes agréés nationaux): si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : ⊠ Non. c) Sous réserve que l'État d'origine le ○ Oui. Expliquez: permette, votre État autorise-t-il les à qui les dons peuvent être adressés FPA ou les organismes agréés à (par ex. orphelinats, autres adresser des dons à des orphelinats, à institutions, familles biologiques): Les des institutions ou aux familles FPA peuvent faire des dons aux biologiques dans l'État d'origine? organismes de leur choix. N.B.: cette pratique n'est pas à quoi servent ces dons : Il doit s'agir recommandée. Voir aussi la « Note sur les de dons généraux pour couvrir les frais aspects financiers de l'adoption d'exploitation, etc. Le don ne peut pas internationale », chapitre 6 (en particulier le être associé à l'obtention d'un enfant. chapitre 6.4). qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : Les FPA sont autorisés à faire des dons eux-mêmes. à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : Les dons peuvent être faits à toute étape de la procédure d'adoption. comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Les FPA sont avisés que les dons ne peuvent être faits en vue d'obtenir un enfant. L'Autorité centrale de la Saskatchewan n'est pas forcément informée des dons. Non.

#### 31. Gains matériels indus (art. 8 et 32) a) Quelle est l'autorité chargée de la Le ministère des services sociaux est prévention des gains matériels indus responsable de la prévention des gains matériels indus. Il y a des règlements en place dans votre État conformément à la Convention? pour empêcher que cela ne se produise. b) Dans votre État, quelles mesures ont L'Adoption Act, 1998, et le Règlement de 2003 été prises pour prévenir les gains ont des dispositions visant la prévention de la matériels indus? solicitation en Saskatchewan. Les agences et les facilitateurs doivent être autorisés à exercer leurs activités par le ministère des services sociaux. Le ministère effectue

	également la surveillance réglementaire des organismes autorisés.
quez les sanctions applicables en de non-respect des articles 8 et 32.	L'Adoption Act, 1998, prévoit que quiconque est reconnu coupable et responsable d'une infraction peut se voir imposer une amende maximale de 10 000\$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

## **PARTIE XI: PRATIQUES ILLICITES<sup>24</sup>**

32. Réponse aux pratiques illicites en général	
Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées <sup>25</sup> .	Voir le Profil d'État principal pour le Canada.

L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

#### 33. Enlèvement, vente et traite d'enfants

 a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale.

Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants). L'Article 34 de la Loi de 1998 sur l'adoption: Sauf permission contraire accordée en vertu de la présente loi ou des règlements, il est interdit, sans l'approbation écrite du ministre, de se livrer au commerce ou à l'activité consistant:

- a) soit à obtenir ou à aider à obtenir des enfants à des fins d'adoption;
- b) soit à placer ou à prendre des arrangements pour placer des enfants à des fins d'adoption.

L'Article 32 de la Loi de 1998 sur l'adoption: (1) Nul ne peut publier ou faire publier sous toute forme ou par tout moyen une annonce traitant de l'adoption d'un enfant. (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publication des documents suivants: a) un avis autorisé par une ordonnance du tribunal; b) une annonce de l'adoption d'un enfant; c) une annonce publicitaire du directeur visant à localiser des parents adoptifs éventuels. Voir aussi le Profil d'État principal pour le

 Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées. La Saskatchewan a mis en place des politiques et des pratiques pour contrôler le respect des lois.

Canada.

L'Autorité centrale pour la Saskatchewan est chargée de veiller à ce que les normes de la Convention soient respectées. L'AC travaille avec des organismes agréés ou directement avec les Autorités centrales. L'AC ne prendra en considération que les adoptions avec des pays de La Haye ou des pays qui suivent les principes de la Convention.

Voir aussi le Profil d'État principal pour le Canada.

c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément)? Si les lois ne sont pas respectées, on suspendrait les activités. Si le ministère a autorisé les activités de l'agence, il les examinerait. L'autorisation de l'agence pourrait être révoquée si la révision démontre que les lois n'ont pas été respectées.

L'article 35 de la Loi de 1998 sur l'adoption : (1) Quiconque enfreint l'article 32, 33 ou 34 ou toute disposition prescrite des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines à la fois. (3) Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction visée au paragraphe (1) après l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'infraction reprochée.

Voir aussi le Profil d'État principal pour le Canada.

## 34. Adoptions privées ou indépendantes

Les adoptions privées ou indépendantes Les adoptions privées sont autorisées. sont-elles autorisées dans votre État ? Expliquez comment votre État définit ce terme: **N.B.** : les adoptions « indépendantes » et Les adoptions indépendantes sont « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention autorisées. Expliquez comment votre État de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 définit ce terme : et 8.6.6. Aucun de ces deux types d'adoptions n'est Cochez toutes les cases applicables. autorisé.

## **PARTIE XII: MOBILITÉ INTERNATIONALE**

### 35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)

a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?

<u>Exemple</u>: des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant résidant habituellement en Inde. Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption internationale ou comme une adoption nationale<sup>26</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables: Les FPA doivent avoir le statut de résident permanent au Canada et avoir leur résidence habituelle en Saskatchewan. Cette adoption serait considérée comme une adoption internationale.

Non.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?

<u>Exemple</u>: des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique. Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption internationale ou comme une adoption nationale<sup>27</sup> et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Les FPA pourraient adopter nationalement, mais ils doivent avoir la citoyenneté ou la résidence permanente pour le faire.

c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption nationale alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?

Exemple: des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.

L'Autorité centrale de la Saskatchewan mettrait fin à sa participation à la procédure. La lettre d'entente/de non-opposition requise en vertu des règles canadiennes en matière d'immigration ou de citoyenneté ne serait émise. Un exament serait fait au cas par cas et une demande d'adoption internationale pourrait être faite. L'Autorité centrale de la Saskatchewan pourrait être en mesure de travailler de concert avec l'Autorité centrale étrangère pour déterminer l'admissibilité de l'enfant à l'adoption internationale. Dans de telles circonstances, l'adoption doit être conforme aux exigences de La Haye ainsi qu'à celles de la Saskatchewan.

# PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES<sup>28</sup>

## 36. Sélection des partenaires

a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?

L'Autorité centrale de la Saskatchewan travaille actuellement avec les États suivants : les Philippines, l'Inde, l'Ukraine, l'Afrique du Sud, le Guyana, les États-Unis, Haïti, la Roumanie, la Lituanie et la Bulgarie.

b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ?

Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres *États* contractants à la Convention de 1993.

Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >).

L'État doit être un pays contractant à la Convention ou avoir une procédure conforme à la Convention et de la législation en matière d'adoption. Il faudrait aussi qu'il y ait une autorité centrale ou un organisme avec lequel l'Autorité centrale de la Saskatchewan pourrait travailler.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le <u>même</u> État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.
<sup>28</sup> En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre <sup>29</sup> .	L'État doit avoir une procédure conforme à la Convention et de la législation en matière d'adoption.  Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.
d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel <sup>30</sup> avec l'État d'origine) ?	Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires <sup>31</sup> : Il faudrait établir que l'État suit une procédure conforme à la Convention, qu'il a de la législation en matière d'adoption et qu'il y a une autorité centrale ou un organisme avec lequel l'Autorité centrale de la Saskatchewan pourrait travailler.  Non.

 $^{29}$  Voir Guide No 1, supra, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la

Convention ».

30 Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993. <sup>31</sup> *Ibid.*